

## **Le certificat d'origine est-il toujours le document adéquat ?**

*Le certificat d'origine émis par une Chambre de Commerce n'est pas toujours le document requis par un client importateur. L'Union européenne a depuis très longtemps noué des partenariats avec des pays proches ou lointains qui permettent aux produits d'origine européenne de rentrer dans le pays de l'importateur avec des droits de douane réduits ou nuls.*

Pour ce faire, l'exportateur européen qui vend des marchandises originaires de l'Union européenne devra remettre à l'acheteur un **certificat de circulation appelé EUR1** pour les marchandises à destination de : la Suisse, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein, les Iles Féroé, les pays de l'ex-Yougoslavie (à savoir la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie et le Kosovo), l'Albanie, la Moldavie, la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, Israël, Andorre, la Cisjordanie et la bande de Gaza, le Mexique, le Chili, l'Afrique du Sud.

Un certain nombre de pays africains, des Caraïbes et du Pacifique ont aussi ce type d'accord.

S'est ajoutée en 2011 la Corée du Sud qui pose un problème : dans l'accord, la production du EUR1 pour exempter les droits de douane n'a pas été prévue et seuls les exportateurs agréés ont le droit de faire une déclaration sur facture mentionnant l'origine européenne de la marchandise qui dispense leurs clients coréens des droits de douane.

En 2012, le Pérou et la Colombie devraient s'ajouter à la liste.

## **Comment se déroule l'obtention du certificat EUR1 ?**

Vous pouvez l'obtenir suivant quatre étapes incontournables :

1. Acheter le formulaire auprès d'un bureau de la douane en Belgique.
2. Si la marchandise a été achetée à des fournisseurs, s'assurer dès que l'on passe la commande que la marchandise a été fabriquée en Union européenne et demander au fournisseur qu'il l'inscrive sur sa facture et qu'il établisse une «Déclaration à long terme du fournisseur» selon le modèle du Journal Officiel des Communautés Européennes du 21/06/2001 à la page No. 165/5 (voir sur le site internet : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:165:0001:0012:FR:PDF>).
3. Si la marchandise a été fabriquée par l'exportateur dans son usine/atelier, il le mentionnera en justificatif de sa demande et la douane belge peut venir, le cas échéant, visiter ses locaux.
4. Lorsque la marchandise est prête pour le dédouanement : fournir à l'agent en douane la facture, la liste de colisage, le CMR (pour rappel, Convention relative au contrat de transport international de marchandise par route) en cas de transport routier ou d'acheminement vers un port ou un aéroport ainsi que le formulaire EUR1 rempli (le site internet de la Chambre de Commerce de Bretagne vous permet de visualiser le certificat EUR1 et vous donne les informations pour le remplir : [http://www.bretagne.cci.fr/files/crci\\_bretagne/s\\_internationaliser/Fiches-reglementaires/Certificats\\_de\\_circulation\\_EUR1\\_EURMED\\_ATR.](http://www.bretagne.cci.fr/files/crci_bretagne/s_internationaliser/Fiches-reglementaires/Certificats_de_circulation_EUR1_EURMED_ATR.)).

**N'oubliez pas que le document EUR1 est cacheté par la douane du pays d'exportation (dans notre cas la Belgique) sur base des informations que l'exportateur lui a transmises et qui peuvent être contrôlées avant émission du certificat.**  
**La douane du pays d'importation peut aussi contrôler physiquement la marchandise pour voir si elle correspond bien au certificat EUR1 en termes de quantité, description et pays d'origine. En cas de suspicion de fraude, la douane étrangère peut s'adresser à la douane qui a émis le certificat pour faire un contrôle chez l'exportateur.**  
**Si la fraude est constatée, de lourdes sanctions peuvent être prises à l'encontre de l'exportateur par la douane belge !!!**

Vincent REPAY, Conseiller et formateur en commerce international